

CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, à vingt heures zéro minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PERE, dûment convoqués, le vingt juin, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.

Présents : LEAUTE Gaëtan, DU RUSQUEC Edwige, BERTRAND Joëlle, BUHOT-LAUNAY Daniel, BONDU Marie-Line, MONTE Laurence, GANACHAUD Claude, MORILLEAU Samuel, GAINARD Séverine, CHASSAIN Laëtitia, GOULIN Michaël, GAUTREAU Nicolas

Absents : HOUDAYER Philippe pouvoir à GAINARD Séverine, HIDROT Philippe pouvoir à BUHOT-LAUNAY Daniel, THOMAS Magali, BATARD Liliane, BARTHON Stéphane, TESSIER Magali, DENIS Emilie, BOIXEL Antoine, TATIBOUET Samuel

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, maire.

En préambule, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Edwige DU RUSQUEC est désignée, secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

DE-2023-06-01 - APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Edwige DU RUSQUEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 12 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) initialement approuvé le 27 janvier 2009 et a fixé les objectifs poursuivis,

Vu la délibération du 27 février 2017 définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du 17 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a pris acte du débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du 04 mai 2022 par laquelle le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le projet le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal N° AD 2023-001 du 18 janvier 2023 soumettant le projet de révision du PLU à l'enquête publique,

Vu les avis (exprès ou tacites) des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice,

Vu les modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête publique et de la consultation des services et organismes associés, présentées dans le tableau joint à la présente délibération (annexe 1),

Vu le dossier du PLU joint à la présente délibération, comprenant : les pièces administratives, le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les plans de zonages (règlement graphique), le règlement écrit et les annexes

Le rapporteur expose les éléments suivants :

Rappel de la procédure :

-> **Le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 12 septembre 2016. Les principaux objectifs évoqués dans la délibération étant :**

- Prendre en compte dans le PLU le nouveau contexte législatif et réglementaire (Lois ENE portant Engagement National pour l'Environnement, loi ALUR pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, loi LAAF pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt), ...
- Rendre le PLU compatible avec le SCOT du Pays de Retz et les documents supra communaux,
- Prendre en compte un équilibre entre :
 - * le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
 - * l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
 - * la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- Prendre en compte la mixité sociale
- Prendre en compte un développement respectueux des paysages (pérennisation de l'activité agricole) et du patrimoine bâti.

-> **Une étude a été conduite mettant en exergue les enjeux du territoire. Sur la base de ce diagnostic, ont été définies les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal lors de la séance du 17 juin 2019.**

Les orientations générales du PADD se déclinent en 4 grands axes, qui trouvent leur traduction dans le PLU :

- 1 - Préserver et mettre en valeur le cadre de vie : les paysages, le patrimoine, l'environnement.
- 2 - Affirmer et renforcer la vitalité du bourg de Port-Saint-Père par un développement équilibré de l'habitat.
- 3 - Accompagner le développement pour en pérenniser la qualité.
- 4 - Soutenir les activités économiques de proximité et la vitalité du territoire.

-> **La traduction des orientations générales du PADD a été formalisée dans le projet de PLU arrêté en Conseil Municipal du 04 mai 2022.**

-> Tout au long de la procédure une concertation auprès de l'ensemble de la population a permis d'aboutir à un projet de PLU veillant à mettre en avant l'intérêt général du développement et des orientations préconisées pour la commune. **Le bilan qui en a été dressé lors de la séance du Conseil Municipal du 04 mai 2022 démontre l'implication et l'intérêt des administrés.**

-> Le projet de PLU a été **soumis à évaluation environnementale et reçu par la MRAE en date du 02 septembre 2022.**

-> Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, **le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées, à la CDPENAF et aux communes limitrophes.**

Les avis sont globalement favorables, pour certains assortis de réserves ou d'observations.

Les sujets de préoccupations dominants sont les suivants :

- les questionnements soulevés en matière de développement de l'habitat : foncier disponible, densité, production de logements sociaux
- la question des mobilités est récurrente. Elle aborde plus particulièrement :
 - * l'incidence du futur réaménagement de la RD 751 sur la zone d'activité commerciale et artisanale du projet Beauséjour
 - * les problèmes liés aux routes sinueuses et à la visibilité insuffisante au sortir des voies communales desservant certains villages
 - * le zonage d'une superficie de 2 hectares visant à garantir des possibilités d'extension du parc de stationnement de la gare
- la zone de Beauséjour soulève beaucoup de questions liées d'une part à la consommation de foncier et d'autre part à l'évaluation de son besoin effectif

- les remarques concernant le zonage et la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) ont fait l'objet d'une réserve de la DDTM pour le projet d'extension du parc animalier Planète Sauvage et d'une autre réserve de la CDPENAF relative au périmètre du STECAL Nit2 – Briord.

- s'agissant de la gestion des risques,

* celui de l'inondation est récurrent en particulier pour le secteur de la Frogerie. Il a donné lieu à une réserve de la part de la DDTM pour qui 2 secteurs classés Ahi d'une part et Uah (concerné par l'Atlas des Zones Inondables) d'autre part sont insuffisamment réglementés. Pornic agglomération et la CDPENAF s'inscrivent également dans cette perspective pour la zone Ahi de la Frogerie.

* les risques routiers liés au manque de visibilité au sortir des voies communales a conduit le Conseil départemental à émettre des réserves. Une réserve également concerne la zone Ub située entre les RD 751 et 758 et dont une partie ne serait pas compatible avec les marges de recul applicables.

- des réserves portant sur l'obligation de mise en conformité des mesures adoptées pour la préservation des zones humides et gestion des plans d'eau avec le SAGE Estuaire de la Loire et le SDAGE ont été formulées.

- enfin des évolutions relatives à différentes thématiques (zone humide, agriculture, mobilité, tracé des canalisations de gaz et lignes haute-tension , ...) sont à apporter au règlement écrit et graphique.

Le document annexé à la présente délibération fait état des ajustements que la commune de PORT SAINT PERE souhaite apporter au projet de PLU arrêté, prenant en compte ces observations et avis émis par les personnes publiques associées.

-> Le tribunal administratif de Nantes a désigné Mme Marie-Eve Thévenin en tant que commissaire enquêtrice. L'enquête publique s'est tenue du vendredi 10 février 2023, 9h au mardi 14 mars, 17h. Selon le rapport de la commissaire, l'enquête s'est déroulée sans incident de quelque nature que ce soit. Au total et après suppression des doublons (3) et des demandes hors sujet (2), 76 observations formulées par 28 contributeurs ont été exploitées.

-> Le 05 avril 2023, la commune a adressé par courriel à la commissaire enquêtrice un mémoire en réponse à son procès-verbal de synthèse.

-> La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de PLU assorti de la réserve suivante : « Les engagements pris en réponse aux observations formulées par la MRAe, les PPA et le public devront être respectés. »

Le dossier établi en vue de l'approbation du PLU prend donc en compte cette réserve de la commissaire enquêtrice. Le document est modifié pour intégrer les ajustements du projet de PLU arrêté qui ont été proposés dans le cadre du mémoire en réponse. L'annexe 1 précise les modifications apportées.

Modifications :

Il ressort de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et des observations émises à l'enquête publique, les principales modifications suivantes :

- Ajustements du règlement graphique du PLU faisant suite aux observations des PPA et de celles émises lors de l'enquête publique :
 - o Dans la zone 2AU située en extension du village de la Jutière, dans l'attente de la réflexion sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur, pour préserver les chênes remarquables situés en bordure de rue et inclus dans la haie historiquement présente dont l'intérêt paysager est avéré, il a été procédé à l'ajout d'une protection de la lisière du secteur au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'Urbanisme
 - o Suite à la réserve de la DDTM sur le maintien en secteur Alt des terrains compris au sud du parc animalier, la commune a procédé à la modification du zonage. Les parcelles cadastrées G 758 et 768 ainsi que la partie sud-ouest de la parcelle 769 (hors secteur As) ont été reclassées en secteur Aa.
 - o Suite aux contributions des PPA et suite aux résultats de l'étude de Pornic agglomération concernant le risque d'inondation par débordement du ruisseau du bois de Beaulieu à la Frogerie, des évolutions ont été effectuées dans le règlement écrit et graphique :

■

- pour faire coïncider le périmètre de la zone Ahi avec le périmètre de la réalité du risque d'inondation sur le secteur,
 - pour renforcer les mesures de protection des personnes et des biens,
 - pour faire coïncider le tracé du cours d'eau identifié sur le plan de zonage avec la réalité du terrain.
 - Le plan de zonage a été mis à jour avec l'ensemble des servitudes d'utilité publique. Les protections des éléments végétaux sur la bande de 20m correspondant à la bande maximale de servitudes forte d'implantation SUP I3 ont été retirées.
 - Une annexe spécifique a été ajoutée sur les 64 éléments de petit patrimoine identifiés. Celle-ci présente la méthodologie déployée ainsi qu'un bref descriptif des éléments qui sont protégés. Certains éléments de petit patrimoine ont été replacés sur le plan suite à un mauvais positionnement à l'origine.
 - La zone humide présente sur la parcelle B 1451 a été retirée car il s'agit d'une erreur manifeste.
 - Une mise à jour du plan de zonage a été faite pour tenir compte de la nouvelle version du référentiel unique des cours d'eau.
 - Des ajustements ont été réalisés sur le plan de zonage pour que les périmètres des secteurs Av coïncident mieux avec la réalité des terrains classés par l'INAO.
 - Pornic agglomération Pays de Retz a été indiqué comme bénéficiaire potentiel de l'emplacement réservé numéro 5 qui s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma directeur de la mobilité.
 - La commune a inscrit le chemin de Bourgneuf à protéger et a inscrit un emplacement réservé numéro 8 le long de la RD B 758 pour rejoindre le chemin de Bourgneuf en contournant les habitations existantes au bénéfice de la commune et de l'agglomération.
 - Afin de réaliser une opération d'ensemble sur le secteur de l'OAP numéro 6 et d'améliorer le parti d'aménagement, la parcelle AE 26 a été intégrée dans le périmètre de la zone 2AUa et de l'OAP 6 ; la parcelle AE 188 récemment bâtie a été exclue de ce périmètre pour un reclassement en zone Ua.
 - Afin de tenir compte de la réalité des constructions existantes récentes, le zonage Ubs a été ajusté sur les parcelles D1862 et D1863 afin de permettre à ces constructions d'évoluer.
 - Un ajustement du périmètre de l'emplacement réservé numéro 3 destiné à l'aménagement d'une aire de stationnement rue du Fief l'Abbé a été ajusté pour mieux correspondre à l'état d'avancement des réflexions de la commune.
 - 2 bâtiments pouvant changer de destination ont été ajoutés à Grandville et 1 bâtiment à la Tellerie après examen des différents bâtiments du site par rapport aux critères permettant le changement de destination.
 - Le boisement récent des parcelles concernées par un plan de gestion au sein du parc paysager du château de Grandville a conduit la commune à identifier ces boisements en tant qu'élément patrimonial protégé classé en zone Nf.
 - La déclassification du Roc au Plessis est justifiée par l'absence d'un intérêt patrimonial ou historique.
- Amendement des orientations d'aménagement et de programmation :
- A la demande de la DDTM les densités de logement par hectare ont été rehaussées dans les OAP 2, 3, 5 et 6. Les objectifs de production de logements sociaux ont été renforcés sur certains secteurs ciblés sur le secteur des Granges sud, sur le secteur de la route de Brains.
 - La ligne haute-tension a été incluse dans l'OAP 6 du secteur de la route de Brains.
 - Un principe qui reprend les dispositions de la règle numéro 3 du SAGE intitulé « encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau » a été ajouté dans l'OAP générale dédiée à la gestion des eaux pluviales. Y a été ajouté également le fait de préconiser la mise en œuvre d'un ouvrage de rétention pour les secteurs où l'infiltration des eaux n'est pas ou peu possible.
 - Une mutualisation des usages a été ajoutée concernant la mutualisation des stationnements et la diversité des usages afin d'optimiser les espaces consommateurs de foncier.
 - Le contour de l'OAP numéro 6 a été modifié afin de tenir compte de la bande de 10m qui est essentiellement traversée par une ligne haute tension souterraine. Cette bande est valorisée en zone tampon dans le cadre des aménagements qui borderont les constructions à usage d'habitat.
 -

- Afin de réaliser une opération d'ensemble sur le secteur de l'OAP numéro 6 et d'améliorer le parti d'aménagement, la parcelle AE 26 a été intégrée dans le périmètre de la zone 2AUa et de l'OAP 6 ; la parcelle AE 188 récemment bâtie a été exclue de ce périmètre pour un reclassement en zone Ua.
- Afin de tenir compte de la réalité des constructions existantes récentes, le zonage Ubs a été ajusté sur les parcelles D1862 et D1863 afin de permettre à ces constructions d'évoluer (OAP 7).
- Ajustement du règlement écrit du PLU faisant notamment suite aux observations des PPA.
- Ajustement du rapport de présentation du PLU faisant suite aux observations des PPA et de celles émises lors de l'enquête publique et notamment :
 - Des précisions sur le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et les gisements fonciers,
 - Une augmentation des objectifs de densité et de production de logements sociaux dans certaines OAP,
 - Les ajustements d'OAP et de règlement graphique et écrit.
 Les justifications de modération de la consommation d'espace sont complétées des ajustements apportés, permettant de confirmer le respect des objectifs définis en compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz.

Le projet de PLU arrêté est modifié conformément à la liste des modifications jointes en annexe 1 de la présente délibération, détaillant les modifications apportées suite aux différentes remarques et indiquant les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles. Les pièces du PLU sont complétées et rectifiées en conséquence.

Les dispositions produites dans le PLU répondent aux objectifs initiaux de la révision.

Le dossier établi en vue de l'approbation du PLU, annexé à la présente délibération, traduit les orientations générales. Il comprend le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les plans de zonage (règlement graphique), le règlement écrit et les annexes.

Considérant que les avis formulés par les Personnes Publiques Associées et les résultats de ladite enquête publique justifient les modifications exposées précédemment et qu'elles ne remettent pas en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du projet de PLU arrêté,

Considérant que l'ensemble des pièces composant le PLU et celles relatives à la procédure conduisant à l'approbation du PLU étant tenu à la disposition des membres du Conseil,

Considérant le dossier de PLU tel qu'il est joint à la présente délibération, le Conseil municipal est appelé à approuver le document,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération
- INDIQUE que :
 - La présente délibération et toutes les pièces composant le dossier du plu annexé à cette dernière seront transmises à Monsieur le préfet du département de la Loire-Atlantique
 - Le dossier du PLU tel qu'il est approuvé par le Conseil municipal est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture et par voie électronique
 - Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département et par voie électronique
- PRECISE que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires après réception par le préfet du département et accomplissement des mesures de publicité.

Signé le : 29/06/2023

Date de réception de l'accusé : 03/07/2023
--

Date d'affichage de l'acte : 30/06/2023

DE-2023-06-02 – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Edwige DU RUSQUEC

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme engagée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2016,

Vu les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le périmètre du Droit de Préemption Urbain pour le mettre en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones U et AU au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2023 afin de :

- Poursuivre la politique foncière de la commune,
- Mettre en œuvre le projet urbain de la commune à travers sa politique de l'habitat et de renouvellement urbain, d'accueil des activités économiques, de développement des équipements d'intérêt collectif et de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain permettra à la commune d'être informée de toute transaction relative à la vente de terrains et d'immeubles, et par la suite d'acquérir lesdits terrains ou immeubles s'ils présentent un intérêt pour la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zone U, secteurs Ua, Uah, Uac, Ub, Ubs, Uc, Uec, Ui, UIt1, UIt2 et en zone AU, secteurs 1AUa, 2AUa, 2AUe du Plan Local d'Urbanisme, et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération (annexe 2).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présent et ayant pouvoir :

- **DECIDE** d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zone U, secteurs Ua, Uah, Uac, Ub, Ubs, Uc, Uec, Ui, UIt1, UIt2 et en zone AU, secteurs 1AUa, 2AUa, 2AUe du Plan Local d'Urbanisme, et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération.
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département,
- **DIT** que cette délibération accompagnée d'un plan de délimitation du DPU sera transmise, conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, aux personnes suivantes :
 - o Directeur départemental / régional des finances publiques
 - o Président du conseil supérieur du notariat
 - o Chambre départementale des notaires
 - o Barreau constitué près le tribunal de grande instance
 - o Greffe du tribunal de grande instance
 - o Monsieur le préfet
- **DIT** que cette délibération annule et remplace toute précédente délibération en matière de droit de préemption urbain.

Signé le : 29/06/2023
Date de réception de l'accusé : 07/07/2023
Date d'affichage de l'acte : 30/06/2023

DE-2023-06-03 PRISE EN CONSIDERATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE AVEC UN SURSIS A STATUER

Rapporteur : Edwige DU RUSQUEC

La commune de PORT SAINT PERE vient d'approuver son Plan Local d'Urbanisme. L'une des priorités consiste à affirmer et renforcer la vitalité du bourg en favorisant la production de logements par renouvellement urbain et en améliorant les conditions de déplacement et d'accessibilité aux cœurs de vie du bourg.

La rue de la Grenouillère est identifiée comme présentant un enjeu stratégique de développement de l'habitat notamment au vu de sa situation à proximité immédiate des équipements publics et des commerces.

En conséquence, la commune de PORT SAINT PERE souhaite prendre en considération un périmètre d'études sur ce secteur sur une partie duquel une étude capacitaire a d'ores et déjà été confiée à l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN).

Ce dispositif, prévu à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, permet à la collectivité d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation de construire susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement et constitue, de ce fait, l'outil approprié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-24,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2023,

Vu la délibération instituant le Droit de préemption sur la commune en date du 27 juin 2023,

Vu la délibération donnant délégation du Droit de préemption au Maire en date du 25 mai 2020,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés et notamment des objectifs poursuivis dans la recherche d'une diversité d'habitats, d'activités, d'équipements dans le cadre d'un projet urbain et paysager global cohérent,

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en compte des études pour cette opération de revitalisation du territoire permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuses la réalisation de ladite opération de revitalisation du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- D'approuver et de prendre en considération le périmètre d'étude de la rue de la Grenouillère au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, selon les délimitations indiquées sur les plans de l'annexe 3,
- D'instituer un sursis à statuer renforcé sur ce périmètre,
- De prendre les mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celles visées à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme,
- Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Signé le : 29/06/2023
Date de réception de l'accusé : 03/07/2023
Date d'affichage de l'acte : 30/06/2023

DE-2023-06-04 AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE DE FOURNITURE REPAS SCOLAIRE AU 01/09/2023

Rapporteur Daniel BUHOT LAUNAY

La Commune de PORT SAINT PERE a lancé, le 4 mai dernier une consultation « prestation de service » en procédure formalisée pour la fourniture de repas pour notre restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023. A la remise des offres fixée au vendredi 2 juin 2023 – 12h00, 4 plis ont été ouverts par la Commission d'appel d'offres, réunie le même jour à 18h00 :

CONVIVIO-COL, RESTORIA, API RESTAURATION et ARMONYS RESTAURATION

Après un travail d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 23 juin 2023 à 17h15 pour attribuer le marché sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation.

Après présentation de l'offre, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- EST INFORME que le candidat retenu pour le marché de fourniture de repas est l'entreprise ARMONYS RESTAURATION
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché et tous documents relatifs à ce dossier

Signé le : 03/072023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230627-DE-2023-06-04-DE
Date de réception de l'accusé : 06/07/2023 à 12:43
Date d'affichage de l'acte : 06/07/2023

DE-2023-06-05 CONSULTATION AUPRES DE BANQUE POUR UN EMPRUNT DE 300 000 EUROS

Rapporteur : Gaëtan LEAUTE

Le 4 mai 2023, une consultation pour un prêt destiné à financer le projet d'une zone de stationnement et des travaux d'effacement de réseaux a été lancé auprès de 4 établissements bancaires : Crédit Mutuel, Banque Postale, Crédit Agricole et Caisse d'Epargne.

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement des opérations visées ci-dessus, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 300 000,00 EUR. Chacun a remis une offre :

	Crédit Mutuel	Banque Postale	Crédit Agricole	Caisse d'Epargne
Fréquence	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Durée	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Taux	4,00 %	3,98 %	4,09 %	4,24 %
Montant échéance	9.136,68 €	9.128,01 €	9.175,76 €	9.241,12 €
Frais de dossier	300,00 €	300,00 €	350,00 €	300,00 €

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2022-13 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 300.000,00EUR
Durée du contrat de prêt : 10 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements de la commune pour 2023 soit la réalisation d'une zone de stationnement et des travaux d'effacement de réseaux

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 300 000,00EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 25/08/2023, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,98 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement

et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est AUTORISE à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Signé le : 30/06/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230627-DE-2023-06-07-DE
Date de réception de l'accusé : 04/07/2023 à 10:28
Date d'affichage de l'acte : 04/07/2023

DE-2023-06-06 MODIFICATION DES POSTES – DATE D'EFFET DES AVANCEMENTS DE GRADE AU 01/09/2023

Rapporteur : Gaëtan LEAUTE

Dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2023, il est proposé la suppression et la création de postes, à la date du 1^{er} septembre 2023 comme suit :

Pour faire valoir les avancements de grade au titre de l'année 2023, les agents doivent être nommés sur leur poste avant le 31 décembre 2023 et par la même que leurs postes soit créés pour leur nomination.

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que, de ce fait, il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination de plusieurs agents inscrits sur le tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Monsieur le Maire propose à la date du 01/09/2023, la modification de 7 postes comme suit :

- Suppression d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe
- Suppression d'un emploi de technicien territorial
- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Suppression de 4 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- Création d'un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe
- Création d'un emploi technicien principal 2^{ème} classe
- Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Création de 4 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Après présentation, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- ACCEPTE les suppressions et créations de postes présentés ci-dessus dans le cadre des avancements de grade 2023
- AUTORISE, Monsieur le Maire, à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision

Signé le : 29/06/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230627-DE-2023-06-06-DE
Date de réception de l'accusé : 30/06/2023 à 17:15
Date d'affichage de l'acte : 29/06/2023

DE-2023-06-07 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Gaëtan LEAUTE

En raison de la suppression et la création d'emplois liés aux avancements de grades au titre de l'année 2023, il convient de modifier le tableau des effectifs à la date du 1^{er} septembre 2023. Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, APPROUVE, le tableau des effectifs comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	Pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attachée principale	A	1	1		0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	2		2
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1		1
Adjoint administratif	C	1	1		1
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	1		1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2		2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2		1
Adjoint technique	C	1	1		1

SERVICE SCOLAIRE					
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1		1	1
ATSEM 2 ^{ème} classe	C	1		1	1
SERVICE RESTAURANT SCOLAIRE					
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1		1	1
Adjoint technique	C	1		1	1
SERVICE ENTRETIEN BATIMENTS					
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1		1
Adjoint technique	C	1		1	0
total		17	12	5	14

Signé le : 29/06/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230627-DE-2023-06-07-DE
Date de réception de l'accusé : 30/06/2023 à 17:15
Date d'affichage de l'acte : 29/06/2023

DE-2023-06-08 CONVENTION DE PARTENARIAT D'ACCUEIL DES PEINES ALTERNATIVES A LA PRISON SUR LE TERRITOIRE

Rapporteur : Gaëtan LEAUTE

Dans le cadre des mesures alternatives à la prison, le CISPDP (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), dans sa séance du 30 mars 2023, a pris connaissance du dispositif de Travail d'Intérêt Général (TIG) développé par le gouvernement en s'appuyant sur les collectivités. Ce projet avait été initié le 22 avril 2021 lors d'un Conseil des Maires de l'agglomération dédié au CISPDP.

Le TIG est une sanction (un travail non rémunéré), une réparation (une mesure qui profite à la société), mais il est aussi une étape vers la réinsertion par le travail (respect d'horaires, de contraintes techniques, d'une hiérarchie). C'est une mesure qui permet de réduire les risques de récidive.

L'objectif de la convention proposée entre les services de la justice, les Communes et l'Agglomération, est de développer l'offre d'accueil des peines alternatives sur le territoire de Pornic Agglomération Pays de Retz, dans le cadre du programme d'action du CISPDP « Jeunes exposés à la délinquance » : Fiche action 1.11 - Mettre en place les dispositifs de réparation pénale pour mineurs et le travail d'intérêt général ». Cette convention a pour objectif d'agrèer la Commune et définir les conditions d'accueil d'un TIG.

Il est rappelé que les infractions concernées par les TIG sont des délits tels que : conduite sans permis, usages de stupéfiants, violences, vol, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, conduite sous l'emprise d'alcool...

La durée d'accueil d'un TIG est de 20h à 400h maximum (en moyenne : 105h, soit 3 semaines). La personne accueillie est suivie par un conseiller pénitentiaire qui reste le référent de la mesure judiciaire durant toute l'exécution du TIG.

Sur la base de la convention, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ 44-85), le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP 44) et l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social (ADAES 85) pourront faire appel à la Commune pour accueillir un mineur ou un jeune adulte dans le cadre suivant :

- o L'exécution des peines confiées par les magistrats :
 - Travail d'intérêt Général (TIG), mesures de réparation
- o Le déploiement d'une activité d'insertion dans le cadre :
 - De stages de découvertes des métiers,
 - De composition pénale
 - De Travail Non Rémunéré (TNR).

La Commune pourra ne pas donner suite à la sollicitation.

Le Conseil municipal, après discussion, DECIDE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- D'Approuver la convention partenariale avec La DTPJJ 44-85, le SPIP 44 et l'ADAES 44.
- D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et plus généralement toutes les pièces relatives à ce dossier

Signé le : 29/06/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230627-DE-2023-06-08-DE
Date de réception de l'accusé : 30/06/2023 à 16:05
Date d'affichage de l'acte : 29/06/2023

DE-2023-06-09 DECISION MODIFICATIVE – VIREMENTS DE CREDITS

Rapporteur : Gaëtan LEAUTE

Notamment, en raison, de la flambée des prix du matériel informatique, les devis actualisés pour les changements impératifs de matériels informatiques au service administratifs et à l'école, nous obligent à procéder à des virements de crédits au sein des opérations 49- Mairie et 104-Ecole afin de couvrir les dépenses.

Ces dépenses sont à prévoir pendant l'été pour préparer la rentrée en septembre.

Le Conseil Municipal, après présentation, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- APPROUVE, les virements de crédits suivants :

Imputation/ opération	Descriptif	Montant	Imputation/ opération	Descriptif	Montant
21831-104	Matériel informatique école	+10.000,00 €	21841-104	Mobilier ecole	-2.500,00 €
21838-49	Matériel informatique Mairie	+ 7.000,00 €	2313-11	Construction Mairie	-17.000,00 €
2188-104	Mobilier école	+2.500,00 €	2313-14	Construction camping	-5.000,00 €
2315-14	Travaux Camping	+5.000,00 €			
TOTAL		24.500,00 €	TOTAL		-24.500,00 €

Signé le : 29/06/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230627-DM1-2023COMMUNE-BF
Date de réception de l'accusé : 30/06/2023 à 17:17
Date d'affichage de l'acte : 29/06/2023